



A rappeler dans la réponse

MM/JK/93/41.

- A Messieurs les Gouverneurs de Provinces;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement supérieur non universitaire, de promotion sociale et artistique de la Communauté française, de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné.

17424 Y 373

OBJET : Saisie sur salaire.

Le Moniteur belge du 17 décembre a publié un arrêté-royal du 11 décembre 1992 adaptant les montants saisissables tels que fixés par le Code judiciaire.

1) **Notion de rémunération**

Sont envisagées les sommes payées en contrepartie des prestations de travail notamment en vertu d'un contrat de travail, d'un contrat d'engagement maritime ou fluvial, d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de stage.

La rémunération comprend les diverses sommes payées au travailleur soit de façon générale : le salaire en espèces, le pourboire, les avantages évaluable, le pécule de vacances, les primes de fin d'année, l'indemnité compensatoire de préavis.

2) **Limites**

Outre le fait que la saisie ou cession porte sur la rémunération nette mensuelle déduction faite des retenues fiscales et cotisations de sécurité sociale, la loi fixe des montants en dessous desquels aucune saisie ou une saisie partielle ne peut-être effectuée.

./..

3) **Montants (1 janvier 1993)**

Il importe peu que les paiements portent sur des sommes proméritées avant le 1 janvier 1993.

Rémunération nette mensuelle	Partie saisissable	Maximum
- jusqu'à 27.000 F/mois	RIEN	
- de 27.001 F à 29.000 F/mois	1/5	400 F
- de 29.001 F à 35.000 F/mois	2/5	2.400 F
- au delà de 35.000 F/mois	TOUT	

N.B. : Il n'existe pas de limitation à la saisie résultant d'une action en paiement d'une pension alimentaire ou d'une délégation de salaire.

Cette cession ou saisie jouit en plus d'un privilège absolu sur toutes les autres cessions ou saisies.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de l'Aide
à la Jeunesse et des Relations Internationales,

Michel LEBRUN.